



DÉLIBÉRATION N° 2017-191

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société RTE a soumis, le 19 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de cinquième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

1. CONTEXTE

Après l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges de concession susmentionné, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

La CRE a approuvé, le 15 avril 2010, une première procédure concernant le raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, que RTE avait soumise le 2 avril 2010 et modifiée le 14 avril 2010. Cette procédure a été publiée sur le site Internet de RTE le 1^{er} juin 2010.

RTE a soumis à la CRE, le 24 janvier 2011, pour approbation, un second projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité qui modifiait la procédure approuvée par la CRE le 15 avril 2010. Les modifications tenaient à la création d'une procédure particulière pour le raccordement d'installations de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 (aujourd'hui les articles L. 311-10 à L. 311-13 du code de l'énergie). La CRE a approuvé ce second projet de procédure, le 27 janvier 2011, sous réserve de certaines modifications.

La CRE a approuvé le 15 novembre 2011, sous réserve de certaines modifications, une troisième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, notifiée par RTE le 27 juillet 2011. Cette nouvelle version était destinée à prendre en compte les évolutions demandées par la CRE dans sa délibération du 27 janvier 2011, visant à préciser les modalités de traitement des demandes de raccordement de projets entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie.

Une quatrième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, notifiée par RTE le 6 décembre 2012, a été approuvée par la CRE, le 31 janvier 2013, sous réserve de certaines modifications. Cette nouvelle version était destinée à intégrer les engagements en matière de délai de renforcement du réseau public de transport d'électricité, à préciser la procédure applicable aux projets dont les autorisations administratives ont été annulées, à traiter le cas des installations de production raccordées dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et à mettre à jour les conditions d'adhésion à la procédure.

Dans sa décision d'approbation en date du 31 janvier 2013, la CRE a demandé à RTE, comme elle l'avait fait dans sa décision du 15 novembre 2011, de modifier le champ d'application de la procédure, qui doit s'appliquer également aux installations de production d'électricité qui sont raccordées indirectement au réseau public de transport *via* l'installation d'un utilisateur qui n'est pas un consommateur. Par ailleurs la CRE a demandé à RTE de mener, conjointement avec le ministère chargé de l'énergie, une réflexion concernant les modalités spécifiques qui seront nécessaires pour traiter le cas du renouvellement des concessions hydroélectriques. Enfin la CRE a demandé à RTE d'identifier les évolutions nécessaires de la procédure en fonction des premiers retours d'expérience sur la mise en œuvre des schémas S3REnR.

2. LA CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET LES SAISINES DE LA CRE

RTE a mené une concertation avec les utilisateurs sur une cinquième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport.

Le projet de procédure a fait l'objet de plusieurs réunions du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des producteurs* » du CURTE les 10 février, 19 mars, 20 mai et 2 juillet 2015 et d'une consultation publique sur le site Internet du CURTE du 31 juillet au 18 septembre 2015.

À la suite de cette concertation avec les utilisateurs, RTE a saisi la CRE d'un premier projet, le 21 juillet 2016, puis d'un deuxième projet, le 17 janvier 2017 et, enfin, un troisième projet, le 19 mai 2017, pour prendre en compte les remarques de la CRE sur le traitement des demandes de raccordement dans le cadre des schémas S3REnR complètement ou localement saturés.

3. LA DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR RTE

La nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport présente quatre évolutions principales.

La première vise à tenir compte de l'évolution des modalités d'établissement de la convention de raccordement pour les nouvelles installations de production, dont un modèle, soumis à approbation de la CRE simultanément à cette nouvelle procédure, a été approuvé par la CRE, le 16 novembre 2016.

La deuxième évolution tend à adapter la procédure aux spécificités des raccordements intervenant dans le cadre des schémas S3REnR, notamment quand ceux-ci nécessitent une révision. La procédure prend ainsi en compte les modalités découlant du décret n° 2016-434 du 11 avril 2016 *portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables*. Un paragraphe spécifique a donc été ajouté pour indiquer les modalités de traitement des demandes de raccordement d'installations de production lorsque le schéma ne permet pas leur raccordement, même après transfert de capacité réservée entre postes conformément aux dispositions de l'article D. 321-21 du code de l'énergie.

La troisième a pour objet de préciser certaines règles de gestion de la file d'attente.

La quatrième évolution est la prise en compte de la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie intervenue depuis la version précédente de la procédure.

4. ANALYSE DE LA CRE

Sur la prise en compte de l'évolution des modalités d'établissement de la convention de raccordement pour les nouvelles installations de production

La CRE accueille favorablement ces modifications.

Sur l'évolution de la procédure pour prendre en compte la saturation des schémas S3REnR

En cas de saturation d'un schéma S3REnR, l'article 4.4.4 du projet de procédure prévoit, conformément à l'article D. 342-22-2 du code de l'énergie, de traiter les demandes de raccordement relevant d'un schéma S3REnR dont les capacités réservées sont épuisées comme toute autre demande et, en dehors de ce cas, de traiter les demandes de raccordement relevant d'un schéma S3REnR en application des articles D. 342-23 et D. 321-21 du code de l'énergie.

Cette proposition permet d'éviter à RTE d'opposer un refus d'accès au réseau lorsque le schéma S3REnR ne permet pas le raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau public de transport, ce qui aurait été contraire à l'article L. 111-93 du code de l'énergie.

En conséquence et après avoir recueilli l'avis des acteurs concernés, la CRE estime cette rédaction acceptable.

Cette évolution modifie le traitement des demandes de raccordement des installations de production dans le cadre des schémas S3REnR. RTE devra donc réviser le paragraphe traitant de ces schémas dans sa documentation technique de référence (DTR) pour en assurer sa cohérence.

Sur les règles de gestion de la file d'attente

La CRE accueille favorablement ces précisions qui améliorent la transparence des procédures de traitement des demandes de raccordement du gestionnaire du réseau public de transport.

Sur l'intégration de la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie

Les références aux textes réglementaires codifiés ont été mises à jour dans l'ensemble de la procédure, hormis dans l'annexe 1 « Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente ».

La CRE demande en conséquence à RTE de présenter, dans la prochaine version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, les références aux textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION DE LA CRE

1. En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.
2. La société RTE a soumis, le 19 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de cinquième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).
3. La CRE approuve la cinquième procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 19 mai 2017.
4. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1^{er} octobre 2017.
5. La cinquième version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.
6. Par ailleurs, la mise à jour des références aux textes réglementaires de l'annexe 1 « *Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente* » est attendue dans la prochaine version, notamment pour prendre en compte la codification et les modifications intervenues postérieurement relatives aux concessions d'énergie hydraulique.
7. Enfin, l'article 2.5 de la documentation technique de référence (DTR) de RTE relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) devra être modifié pour être en cohérence avec la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production. RTE devra décrire les modalités de raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau public de transport lorsque qu'il n'est pas possible de la raccorder dans un schéma S3REnR existant, même après un transfert de capacité réservée entre les postes.
8. La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Commissaire président la séance en l'absence du Président,

Christine CHAUVET